



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 19 11 2025

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2025

# Sommaire

## **DDT / SEE**

72-2025-11-18-00002 - decision indemnisation dégâts gibier 2025-11-18  
Céréales, oléagineux, protéagineux (3 pages) Page 3

## **DDT / SUAAJ/MAJ**

72-2025-11-19-00002 - 2025 11 19 arrêté de subdélégation dans le  
cadre de la mutualisation missions forestières (2 pages) Page 7

## **DREAL / Secrétariat de Direction**

72-2025-11-17-00006 - DREAL\_ARRETE N° SDD-25-72-05 donnant  
subdélégation de signature au sein de la DREAL (15 pages) Page 10

## **Préfecture de la Sarthe / DCL**

72-2025-11-18-00003 - AP renouvellement habilitation LEBARBIER La  
Chartre-sur-le-Loir (3 pages) Page 26

72-2025-11-17-00007 - AP renouvellement habilitation LEBARBIER Le Mans (3  
pages) Page 30

## **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2025-11-18-00001 - AP Homologation H tout Terrain (3 pages) Page 34

72-2025-11-19-00003 - Arrêté captation images BARDELLA 22-11-25 (3  
pages) Page 38

DDT

72-2025-11-18-00002

decision indemnisation dégâts gibier 2025-11-18  
Céréales, oléagineux, protéagineux

Le Mans, le 18 novembre 2025

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
Formation spécialisée Indemnisations des dégâts de gibiers  
pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles**

**Barèmes départementaux d'indemnisation 2025  
Céréales, oléagineux, protéagineux**

**DÉCISION du 18 novembre 2025**

La liste des votants et des présents est rappelée en annexe du présent compte rendu.

**1. Barème d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux, protéagineux**

Cultures	PRIX NATIONAL Quintal/€						PRIX DEPARTEMENTAL Quintal/€	
	Barèmes CNI 2024			Barèmes CNI 2025			2024	2025
	min	moyen	max	min	moyen	max	montants retenus CDCFS	montants retenus CDCFS
Blé dur	26,20	27,40	28,60	23,40	24,60	25,80	27,40	<b>24,60</b>
Blé tendre	17,70	18,90	20,10	15,70	16,90	18,10	18,90	<b>16,90</b>
Orge de mouture	14,60	15,80	17,00	14,80	16,00	17,20	15,80	<b>16,00</b>
Orge brassicole de printemps	20,90	22,10	23,30	16,80	18,00	19,20	22,10	<b>18,00</b>
Orge brassicole d'hiver	19,50	20,70	21,90	15,00	16,20	17,40	20,70	<b>16,20</b>
Avoine noire	22,20	23,40	24,60	15,60	16,80	18,00	23,40	<b>16,80</b>
Seigle	17,90	19,10	20,30				19,10	<b>17,10</b>
Triticale	14,80	16,00	17,20	13,60	14,80	16,00	16,00	<b>14,80</b>
Colza	42,60	43,80	45,00	42,60	43,80	45,00	43,80	<b>43,80</b>
Pois	27,20	28,40	29,60	23,10	24,30	25,50	28,40	<b>24,30</b>
Féveroles	30,00	31,55	33,10	21,30	22,50	23,70	31,55	<b>22,50</b>
Paillé de blé en vrac	la tonne						30,00	<b>30,00</b>

## 2. Date d'enlèvement des récoltes

La date d'enlèvement des récoltes est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
La cheffe de l'unité Biodiversité Chasse Pêche

signé

Christine ROCHAT

### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ANNEXE

### LISTE DES VOTANTS

#### **Intérêts cynégétiques**

Vincent OZANGE – président de la Fédération départementale des Chasseurs (FDC)  
Yves GORTEAU - FDC

#### **Mandats :**

Thierry LEVASSEUR – FDC, absent, donne mandat à Yves GORTEAU  
Denys PALAYRET – FDC, absent, donne mandat à Vincent OZANGE

#### **Intérêts agricoles**

Nicole LEMBOUCHER - représentant le président de la Chambre d'Agriculture  
Philippe LECOURT - représentant la FDSEA

#### **ETAT**

Christine ROCHAT, cheffe de l'unité Biodiversité Chasse Pêche de la DDT de la Sarthe, représentant le préfet

Nombre de votants : 7/ 11 → Quorum atteint

### LISTE DES PRESENTS NON VOTANTS

#### **FDC**

Raynald HUBERT – technicien

DDT

72-2025-11-19-00002

2025 11 19 arrêté de subdélégation dans le cadre  
de la mutualisation missions forestières



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 19 novembre 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Objet** : Subdélégation de signature de M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité pour les actes pris dans le cadre de la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et modifiant le décret n°2004-374 susvisés ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 août 2023, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, et nommant M. Marc SEVERAC, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 4 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 25 mai 2023 nommant M. Christophe CHARRIER, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe à compter du 5 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 portant délégation de signature de M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe, à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe en matière administrative ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la préfète de la Mayenne portant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, relative à la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne, et de la Sarthe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRAJ/MICCSE n°2025-57 du 02 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, relative à la mutualisation, des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée pour les actes visés à l'article 1 des arrêtés de la préfète de la Mayenne du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et du préfet du Maine-et-Loire du 02 novembre 2025 susvisés et précisés en leur annexe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc SEVERAC à :

- M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée pour les actes visés à l'article 1 des arrêtés de la préfète de la Mayenne du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et du préfet du Maine-et-Loire du 02 novembre 2025 et précisés en leur annexe aux agents du service agriculture et forêt :

- Mme Christelle VOISIN-JOUANNEAU,  
Cheffe du service agriculture et forêt (SAF).

- M. Jérôme THIBAUT,  
Adjoint à la cheffe du service agriculture et forêt (SAF).

- M. Aurélien BROCHET,  
Chef de l'unité forêt Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe du service agriculture et forêt (SAF).

- M. Michel JULLIOT,  
Adjoint au chef de l'unité forêt Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe du service agriculture et forêt (SAF).

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou d'unité désigné ci-dessus, ou en cas de vacance de poste, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par le chef de service ou d'unité désigné par le directeur départemental des territoires, pour le remplacer par intérim.

**Article 4** : L'arrêté de subdélégation de signature de M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité pour les actes pris dans le cadre de la mutualisation des missions forestières pour les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe du 15 septembre 2025 est abrogé.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de la Sarthe,  
**SIGNÉ**  
Marc SÉVERAC

DREAL

72-2025-11-17-00006

DREAL\_ARRETE N° SDD-25-72-05 donnant  
subdélégation de signature au sein de la DREAL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ 2025 / DREAL / N° SDD-25-72-05**

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,  
pour le département de Sarthe**

-----

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet de la Sarthe à compter du 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 27 mai 2025 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Sarthe n° 2025-0210 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL de la région Pays de la Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints**

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT,

1/15

directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

### **Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GRENINGER, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

### **Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL**

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

#### **Mission énergie et changement climatique (MECC)**

<b>Prénom et nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Actes délégués</b>
Francis LAUZIN	Responsable du pôle énergie	D1 à D10
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission et responsable du pôle climat air	D1 à D10 en cas d'absence de la responsable de mission
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

### Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10
Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service

### Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1
Nicolas VALLÉE	Chef de la division risques accidentels	A1 à A4 F1

## Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Audrey BARZIC	Responsable de l'antenne 44/85	G1, G2, G3, G3-1 et G8
Didier BOUCHART	Opérateur véhicules homologation	G1, G2, G3 et G3-1
Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2, G3 et G3-1
Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules	G1 à G3, G3-1, G5-1 et G8
Sylvain CROIZER-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G5-1 et G8
Thomas DEMEULEMEESTER	Opérateur véhicule	G5-1 et G8
Emilie GIRARD	Opératrice véhicule	G4, G5-1 et G8
Sébastien GIRAUDEAU	Opérateur véhicule	G1 et G2
Sébastien GRENINGER	Chef du service	G1 à G8
Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	G1 à G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2, G3, G3-1
Gabriel LEBRETON	Opérateur véhicule	G1 et G2
Mario LUDOSKY	Opérateur véhicule	G5-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2, G3, G3-1, G5-1 et G8
Mickaël MAUDIEU	Opérateur véhicule	G1 et G2
Ounzaïroudine MOUSTOIFFA	Opérateur véhicule	G1, G2, G4, G5-1, G7 et G8
Franck MORISSET	Opérateur véhicule	G1, G2, G4, G5-1, G7 et G8
Aurélie PARSI	Opératrice véhicule	G1 et G2
Stéphanie PERIGOIS	Responsable de l'antenne 49/53/72	G1, G2, G3, G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2, G3, G3-1, G4 à G8
Vincent THIBAUT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3 et G3-1
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G8

## Unité Inter-Départementale Anjou-Maine (UIDAM)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien - enjeux sanitaires, inspectrice des installations classées	A2 et A3 F1
Florian CHARRIER	Responsable du pôle carrières et matériaux	A2 et A3 F1
Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A2 et A3 F1
Kathy DELEPLANQUE	Cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Btissaima LUZET	Responsable du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Anne RIGAUD	Responsable du pôle risques chroniques	A2 et A3 F1

### **Article 4 : Exclusions**

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
  - aux parlementaires ;
  - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
  - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

### **Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs**

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

### **Article 6 : Abrogation**

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 9 septembre 2025 prise par l'arrêté 2025 / DREAL / N° SDD-25-72-04.

### **Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Sarthe.

Nantes, le 17/11/2025

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

**SIGNÉ**

**Anne BEAUVAL**

## ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

<b>Domaine :</b>	<b>Environnement industriel</b>
<p><u>Références réglementaires :</u></p> <p>Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6</p> <p>Code du travail</p> <p>Code minier</p>	
<b>Codes</b>	<b>Nature des actes délégués</b>
A1	<p>Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'instruction des demandes de quotas gratuits ;</li> <li>-l'approbation des plans de surveillance ;</li> <li>-l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ;</li> <li>-l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.</li> </ul>
A2	<p>Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ;</li> <li>-les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ;</li> <li>-la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;</li> <li>-la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ;</li> <li>-l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéfice d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.</li> </ul>
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	<p>Sur l'information sur les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ;</li> <li>-les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.</li> </ul>

<b>Domaine :</b>	<b>Sécurité industrielle</b>
<p><u>Références réglementaires :</u></p> <p>Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17</p> <p>Code du travail</p> <p>Code minier</p> <p>Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie</p> <p>Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression</p> <p>Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain</p> <p>Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains</p> <p>Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains</p> <p>Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance</p> <p>Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</p> <p>Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	
<b>Codes</b>	<b>Nature des actes délégués</b>
B1	<p>Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ;</li> <li>-la reconnaissance des services d'inspection.</li> </ul>

B2	<p>Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ;</li> <li>-les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.</li> </ul>
B3	<p>Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ;</li> <li>-les eaux minérales ;</li> <li>-les eaux souterraines.</li> </ul>
B4	<p>Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».</p>
B5	<p>Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).</p>

<b>Domaine :</b>	<b>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</b>
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
<b>Codes</b>	<b>Nature des actes délégués</b>
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	<p>Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;</li> <li>-le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ;</li> <li>-les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ;</li> <li>-la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;</li> <li>-le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;</li> <li>-la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique</li> </ul>

	permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ; -la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.
--	---

<b>Domaine :</b>	<b>Énergie</b>
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3.	
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie	
Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie	
Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
<b>Codes</b>	<b>Nature des actes délégués</b>
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ;  Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

<b>Domaine :</b>	<b>Ressources naturelles et paysages</b>
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
<b>Codes</b>	<b>Nature des actes délégués</b>
E1	<p>Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochely imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objet qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.</li> </ul>

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

<b>Domaine :</b>	<b>Autorisation environnementale</b>
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement – Livre 1er – Titre VIII – R.181-2, R 181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
<b>Codes</b>	<b>Nature des actes délégués</b>
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1 <sup>er</sup> du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

12/15

<b>Domaine :</b>	<b>Contrôle de véhicules – Transports routiers</b>
<p><u>Références réglementaires :</u></p> <p>Code de la route</p> <p>Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes</p> <p>Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes</p> <p>Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds</p> <p>Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)</p> <p>Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858</p> <p>Arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur</p>	
<b>Codes</b>	<b>Nature des actes délégués</b>
G1	Les attestations d'aménagement pour personne à mobilité réduite (PMR), les attestations d'aménagement de transport commun de personne (TCP), les autorisations de mise en circulation de dépanneuse, les certificats d'agrément, les procès-verbaux d'identification, les procès-verbaux de visite initiale, les attestations de vérification des données techniques, les demandes de compléments en vue de leur établissement et les refus.
G2	Les procès-verbaux de réceptions individuelles et de constatation, les demandes de complément en vue de leur établissement et les refus.
G2-1	Les dérogations.
G3	Les procès-verbaux de réception de série et les refus.
G3-1	Les demandes de complément en vue de leur établissement et les comptes-rendus de réception.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers, 2/3/4 roues et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.

G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle ou des contrôleurs techniques.
G4-3	Les agréments et refus d'agréments de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers, 2/3/4 roues et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction potentielle suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif.
G7	Les réponses aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes sur les contrôles techniques.

## ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	

Préfecture de la Sarthe

72-2025-11-18-00003

AP renouvellement habilitation LEBARBIER La  
Chartre-sur-le-Loir



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 NOVEMBRE 2025**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBARBIER pour son établissement secondaire dénommé MAISON DUPUY situé 18 place de la République 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR  
SIRET : 577 050 545 00091

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS LEBARBIER dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 18 place de la République 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal de la SAS LEBARBIER, du 09 septembre 2025 reçue le 13 septembre 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 18 place de la République 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement de la SAS LEBARBIER dénommé MAISON DUPUY situé 18 place de la République 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, représenté par Monsieur Christophe NAIL, son représentant légal, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

**25-72-0073**

---

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : [pref-reglementation@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@sarthe.gouv.fr)

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 24 rue de Châtillon 72340 LA CHARTRE SUR-LE-LOIR (2 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de La Chartre-sur-le-Loir (72).

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2025**

**LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT**

SAS LEBARBIER dénommé MAISON DUPUY  
18 place de la République 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

AG-886-PF
-----------

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

AG-886-PF
-----------

AX-235-GC
-----------

CY-271-KK
-----------

EY-919-LT
-----------

FR-213-GT
-----------

---

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : [pref-reglementation@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@sarthe.gouv.fr)

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2025-11-17-00007

AP renouvellement habilitation LEBARBIER Le  
Mans



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 NOVEMBRE 2025**

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBARBIER  
pour son établissement principal dénommé MAISON LEBARBIER  
situé 310 rue de Laigné 72100 LE MANS  
SIRET : 577 050 545 00133

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 16 novembre 2020 et du 29 novembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS LEBARBIER dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 310 rue de Laigné 72100 LE MANS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal de la SAS LEBARBIER, du 09 septembre 2025 reçue le 13 septembre 2025, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé 310 rue de Laigné 72100 LE MANS ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement de la SAS LEBARBIER dénommé MAISON LEBARBIER situé 310 rue de Laigné 72100 LE MANS, représenté par Monsieur Christophe NAIL, son représentant légal, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

**25-72-0043**

---

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : [pref-reglementation@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@sarthe.gouv.fr)

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue des Loisirs 72100 LE MANS (4 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Le Mans (72).

Pour le préfet de la Sarthe et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2025**

**LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT**

SAS LEBARBIER dénommé MAISON LEBARBIER  
310 rue de Laigné 72100 LE MANS

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

AG-886-PF
-----------

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

AG-886-PF
-----------

AX-235-GC
-----------

CY-271-KK
-----------

EY-919-LT
-----------

FR-213-GT
-----------

---

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : [pref-reglementation@sarthe.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@sarthe.gouv.fr)

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2025-11-18-00001

AP Homologation H tout Terrain



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 novembre 2025

Homologation d'un circuit indoor de pit-bike  
H Tout Terrain

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du Sport et notamment les articles R331.35 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la demande présentée par M. Christophe HARDOIN représentant la société « H Tout Terrain », en vue d'obtenir l'homologation d'un terrain indoor situé au 180 avenue du Panorama au Mans, en vue d'y effectuer de la location de pit-bike ,

**Vu** la réglementation sportive et technique de la fédération française motocycliste (FFM),

**Vu** l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la FFM le 03 octobre 2025,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section épreuves et compétitions sportives – réunie le 13 novembre 2025,

**Sur** proposition de madame la directrice de cabinet du préfet,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le circuit indoor de pit-bike, situé au 180 avenue du Panorama au Mans, appartenant à la société H Tout Terrain, est homologué pour la location de pit-bike. Cette homologation à une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le terrain sera ouvert tous les jours.

**ARTICLE 2** : Le terrain, objet de la présente homologation, comporte un circuit dont le revêtement est composé de terre (plan joint au présent arrêté). La délimitation du circuit est composée de ballots de paille et de pneus à une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

Circuit :

Largeur de la piste : 4 mètres

Longueur de la piste : 150 mètres

Véhicules autorisés : pit-bike d'une cylindrée de 88cc 4 temps et 125cc 4 temps.

Le nombre de machines admises sur la piste sera de 8 pit-bike au maximum.

Les enfants devront avoir au minimum 8 ans pour pouvoir piloter les pit-bike.

Les pilotes seront équipés de gants, casque, chaussures hautes et de protection (dorsale, ventrale, coude, genou).

**ARTICLE 3** : Le circuit sera emprunté dans le sens des aiguilles d'une montre.

**ARTICLE 4 : Dispositif d'incendie**

- Extincteurs : 4 extincteurs eau de 9L PP et un extincteur CO2 de 2 Kg.

*Le gestionnaire prendra toutes dispositions utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur du local.*

**ARTICLE 5 : Dispositif de secours**

- une trousse de secours
- des moyens de communications avec un centre de secours de proximité
- un téléphone avec affichage des numéros d'appel d'urgence
- les consignes de sécurité devront être affichées.

**ARTICLE 6 : Dispositif de sécurité**

La présence, **en permanence**, de M. Hardoin est obligatoire dès qu'une activité se déroule sur le terrain.

**ARTICLE 7 : Zone accueillant les accompagnants :**

- La zone « accompagnant » est protégée par des pneus et de la paille.
- **L'accueil des accompagnants en dehors de cette zone aménagée est strictement interdit et de nature à entraîner le retrait de la présente homologation.**
- **L'accès à cette zone est limité à 8 accompagnants, tout en se conformant à la limitation correspondant à la classification ERP de l'établissement.**

**ARTICLE 8 :** Le gestionnaire s'engage à maintenir l'état du circuit, pendant la durée de l'homologation.

Toutes modifications qui seraient apportées volontairement ou accidentellement à la piste, à ses installations permanentes comme à son dispositif de sécurité, devront être signalées à la Préfecture de la Sarthe, dès qu'elles auront été décidées ou constatées.

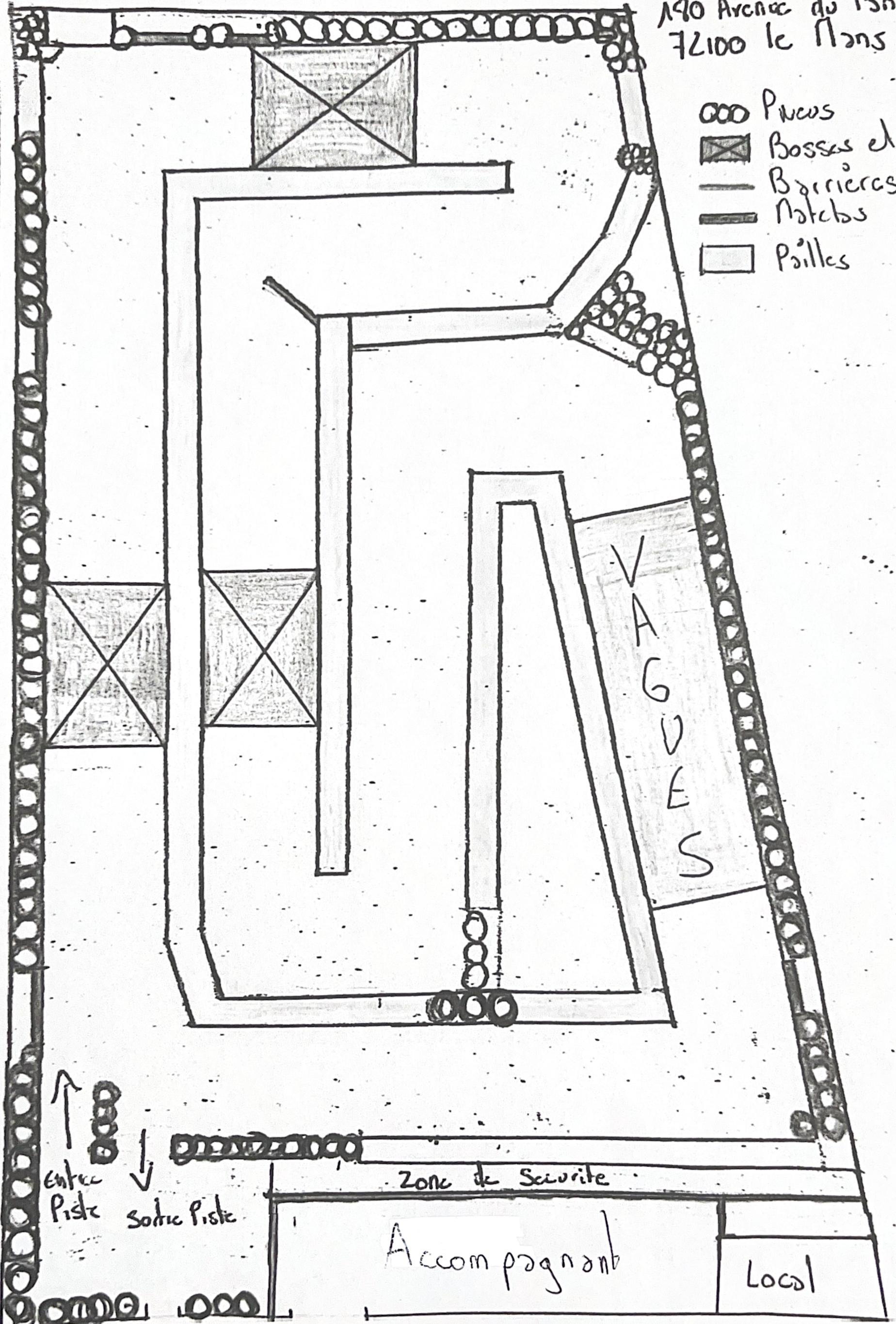
**ARTICLE 9 :** La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera adressée à M. Hardoin, représentant la société H Tout Terrain.

Le Préfet de la Sarthe  
Pour le Préfet, par délégation  
La directrice de Cabinet

Signé : Anne-Charlotte BERTRAND

Circuit du Panorama  
190 Avenue du Panorama  
72100 Le Mans

- ooo Piques
- ⊗ Bosses et saut
- Barrières
- ▬ Moteurs
- Pailles



↑  
Entrée Piste

↓  
Sortie Piste

Zone de Sécurité

Accompagnant

Local

Préfecture de la Sarthe

72-2025-11-19-00003

Arrêté captation images BARDELLA 22-11-25



Le Mans, le 19 septembre 2025.

## ARRETE PREFECTORAL

### autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 17 novembre 2025, formée par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone de marque DJI aux fins d'assurer un appui aux unités de la Gendarmerie engagées sur des opérations de sécurisation des manifestations dans un cadre administratif ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la venue de monsieur Jordan BARDELLA, président du Rassemblement National, à La Flèche le samedi 22 novembre 2025 est susceptible de générer un risque sérieux de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** l'étendue de la zone à sécuriser correspondant à l'agglomération de La Flèche ;

**Considérant** qu'il existe un intérêt opérationnel déterminant à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public en optimisant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que le recours au dispositif de captation installé sur le drone de marque DJI est nécessaire et adapté ;

**Considérant** que la configuration des sites et la présence possible de nombreux manifestants justifient l'usage de ce dispositif qui permet une vision d'ensemble ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la présence de M. BARDELLA à La Flèche, soit le 22 novembre 2025 de 13H30 à 17H30 ;

**Considérant** que les lieux surveillés sont strictement limités aux périmètres portés dans la demande de la gendarmerie où sont susceptibles d'être commis des atteintes aux biens et aux personnes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

**Considérant** que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du mouvement revendicatif ;

**Considérant** qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images feront l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés et en particulier par les réseaux sociaux et par voie de presse ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux des manifestations au cours desquelles la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

#### Arrête

**Article 1** – La captation et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, sont autorisés au titre de la sécurisation de la venue de Monsieur Jordan BARDELLA à La Flèche le 22 novembre 2025 et à l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée à l'agglomération de La Flèche.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la présence de M. BARDELLA à La Flèche, soit le samedi 22 novembre 2025 de 13H30 à 17H30.

**Article 5** – L'information du public est assurée comme suit : par tous les moyens possibles en pratique, à l'appréciation du responsable des opérations, en particulier par le biais des réseaux sociaux et de la presse. Une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Sarthe.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** – Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

**Article 10** – La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Sarthe,  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Christine TORRES.